

ASCORSAIRE- STATUTS

PRÉAMBULE

L'ASCORSAIRE a été créée le 10 avril 1956; ses STATUTS et modifications successives ont été déposés à la Préfecture de Police de Paris sous le no 56/077. RNA : W 751038105.

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE – DURÉE

Art. 1 - Forme – Dénomination

Il a été formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1 Juillet 1901, dénommée "ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES ET COPROPRIÉTAIRES DE CORSAIRE" dite " ASCORSAIRE".

Art. 2- Objet

L'Association a pour objet :

- a) de créer des liens entre les propriétaires et copropriétaires de « Corsaire » et de « Corsaire JOG »;
- b) d'organiser et de développer les séries «Corsaire» et « Corsaire JOG »;
- c) de s'associer avec les associations homologues à l'étranger, aux fins d'harmonisation, au sein d'un COMITÉ CORSAIRE INTERNATIONAL, auprès duquel elle est représentée;
- d) de réglementer et de contrôler la construction amateur et professionnelle, conformément aux règles de construction et de jauge, en accord avec l'architecte, propriétaire des plans du bateau, et du Comité Corsaire International;
- e) de contribuer à l'organisation de compétitions, régates, championnats, et autres manifestations nautiques;
- f) de représenter les séries «Corsaire » et «Corsaire JOG » auprès de la Fédération Française de Voile, et des organismes compétents tant en France qu'à l'étranger.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile dont elle s'engage à respecter les statuts et règlements ».

Art. 3 Siège

Le siège de l'Association est fixé dans les locaux du Centre de Formation Internationale, Centre Nautique des Glénan, face au 19 quai Louis Blériot, Paris 16°.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 5 Membres

L'association se compose :

a) de Membres Actifs, personnes physiques ou morales, propriétaires, copropriétaires ou utilisateurs de Corsaire, et de constructeurs amateurs n'ayant pas encore achevé la construction.

Les couples propriétaires ou les copropriétaires de Corsaire pourront adhérer comme membres actifs sans restriction de leurs droits au sein de l'Association;

b) de Membres Sympathisants comprenant d'anciens membres actifs, ainsi que les personnes intéressées à la série et à son développement;

c) de Membres Bienfaiteurs dont le titre peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne ayant rendu des services à l'Association.

d) de Membres de Droit : Présidents en exercice d'Associations Étrangères.

Art.6 Adhésion

Chaque adhésion est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration.

Chaque adhérent s'engage à respecter les présents statuts, ainsi que les règlements de l'Association, et à verser sa cotisation annuelle.

Art. 7 Cotisations

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Les Membres Sympathisants, les Membres Actifs âgés de moins de 25 ans, les Membres "couples propriétaires" ou "copropriétaires" paieront une cotisation réduite, sans restriction de leurs droits au sein de l'Association.

Les Membres Bienfaiteurs et les Membres de Droit ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Art 8 Démission -Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

a) par démission adressée, par lettre, au Président;

b) par radiation pour non-paiement de la cotisation, ou pour toute autre raison après audition par le Conseil; l'adhérent radié a la faculté de faire appel devant l'Assemblée Générale. Cet appel n'est pas suspensif.

Art. 9 Membre d'Honneur

Monsieur Jean-Jacques HERBULOT(+), architecte naval, auteur des plans et règlements de construction et de jauge, est membre d'Honneur de l'Association.

TITRE III

ADMINISTRATION

Art 10 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé du Président, et de trois à dix-huit membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il se renouvelle par tiers chaque année.

Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil désigne en son sein, chaque année, un à trois Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier et un Secrétaire Sportif.

Les anciens Présidents, à jour de leur cotisation, s'ils ne sont pas élus au Conseil d'Administration,

participent de droit aux travaux de ce Conseil avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration veillera en son sein au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de membres adhérents de chaque sexe. Il pourra prendre toute mesure utile visant à ce que sa composition reflète au mieux la composition de l'assemblée générale des membres.

Art 11 Le Président

Le Président est élu directement, par l'Assemblée Générale Ordinaire pour trois ans.

Il est rééligible.

Il représente l'Association et exécute, par délégation, les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du Conseil.

Art. 12 Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Secrétaire, à l'initiative du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Art. 13 Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis par la loi et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut passer, notamment, tous contrats nécessaires à la bonne marche de l'Association, accepter les dons en espèces ou en nature dans les limites prévues par la loi, faire emploi des fonds de l'Association, la représenter en justice, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres adhérents.

Le Conseil délivre les certificats de conformité et juge toutes les réclamations fondées sur les infractions aux statuts et règlements de l'Association;

Il peut retirer ses certificats à tous les contrevenants qui ne se conformeraient pas à ses décisions.

Il peut établir un règlement intérieur qu'il soumettra à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents; trois membres, au moins, doivent prendre part aux délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres; en particulier, le Trésorier tient les comptes de l'Association, reçoit toutes sommes et effectue tous paiements.

TITRE IV

ASSEMBLÉES

Art 14 Composition.

Les membres de l'ASCORSAIRE se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, composée de tous les adhérents à jour de leurs cotisations.

Nul ne peut s'y faire représenter que par le président de séance indiqué en tant que tel sur le pouvoir écrit, ou par un autre membre nominativement indiqué sur ledit pouvoir écrit.

Art. 15 Convocation et Ordre du Jour.

Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle, adressée par voie postale ou électronique, mentionnant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil; n'y sont portées que les propositions émanant du Conseil et celles qui ont été communiquées à celui-ci trois mois, au moins, avant la date de réunion, et portant la signature du dixième, au moins, des membres actifs de l'Association.

Seules les questions à l'ordre du jour pourront être débattues à l'Assemblée.

Art. 16 Tenue des Assemblées

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association, ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président ou un membre du Conseil.

L'Assemblée désigne un secrétaire.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres présents, le Président et le secrétaire.

Art. 17 Assemblée Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, composée des membres actifs et sympathisants, se réunit au moins une fois par an.

Elle entend les rapports du Président, du Secrétaire Sportif et du Trésorier, approuve les comptes, fixe le montant des cotisations, élit le Président et les membres du Conseil d'Administration, délibère sur toutes les questions d'intérêt général, portées à l'ordre du jour, et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Extraordinaire.

Pour être élu au Conseil d'Administration, le candidat doit obtenir plus de voix favorables que de voix défavorables.

Si plus de candidats que de postes à pourvoir remplissent ces conditions, ils seront départagés par le nombre de voix positives dont ils auront bénéficié.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Ordinaire doit être composée d'un quart des membres de l'Association, présents ou représentés, par pouvoir ou par correspondance postale ou électronique.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée dans le délai minimum de quinze jours, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, par pouvoir ou par correspondance postale ou électronique.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 18 Assemblée Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire, composée des membres actifs, est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution.

Elle est également seule compétente pour modifier le règlement de série du Corsaire et/ou du Corsaire JOG selon les modalités suivantes :

- a) L'ayant droit de l'architecte, propriétaire des plans, peut toujours s'opposer à une modification du règlement de série
- b) Toute modification du règlement de série doit être proposée par le Comité Corsaire International. Après avoir recueilli les conclusions de la Commission Technique Internationale sur une modification proposée, le Comité Corsaire International peut décider ou non de la transmettre, avant le premier octobre de chaque année, aux associations nationales pour approbation.
- c) Cette proposition sera soumise aux votes des assemblées générales nationales avant le 15 mars suivant. Si la proposition est adoptée par l'ensemble des associations nationales, la modification devient immédiatement effective. Dans le cas contraire, elle est rejetée et ne s'applique pas.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du quart, au moins, des membres actifs, présents ou représentés par pouvoir ou correspondance postale ou électronique.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, par pouvoir ou par correspondance postale ou électronique.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 19 Procès-verbal

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

TITRE V

GESTION DE L'ASSOCIATION

Art. 19 Exercice

L'exercice financier commence le 1er novembre de chaque année, pour s'achever le trente et un octobre de l'année suivante.

Art. 20 Ressources

Les ressources de l'Association sont formées par :

- a) les cotisations des membres adhérents;
- b) les subventions;
- c) les dons en nature et en espèces autorisés par la loi;
- d) les revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- e) le produit des abonnements et des ventes des revues, documents, et articles promotionnels.

Art. 21 Affectation

Ces ressources sont affectées :

- a) aux frais de fonctionnement de l'Association;
- b) à la promotion et au développement des séries « Corsaire» et « Corsaire JOG »;
- c) à l'organisation et à la dotation de manifestations nautiques;
- d) à l'acquisition et à la restauration de bateaux dont l'exploitation serait confiée, par convention, à des Associations.

Art. 22 Comptes et bilans

Le Trésorier établit chaque année, à la date de clôture de l'exercice, les comptes de recettes et dépenses d'exploitation et le bilan, qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Art. 23 Dissolution Liquidation

En cas de dissolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire l'actif de l'association sera dévolu à une ou des associations poursuivant un objectif similaire ou organismes de bienfaisance maritime, désignés par l'Assemblée Générale.

_

STATUTS AS CORSAIRE MODIFIES PAR AGE DU 31 JUILLET 2017